

[Numéros / 2019 | 2](#)

Autorisations spéciales d'absence pour participation des représentants syndicaux aux réunions locales

DÉCISION DE JUSTICE

[TA Grenoble – N° 1700952 – Syndicat national FO DGFIP – 31 décembre 2018 – C+](#) [↗](#)

INDEX

Mots-clés

[Autorisations spéciales d'absence](#), [Participation aux réunions des sections locales des syndicats](#)

Rubriques

[Fonction publique](#)

TEXTE

Résumé

¹ Une section départementale d'un syndicat national de la fonction publique a sollicité de son administration, sur le fondement de l'article 13 du décret du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, le bénéfice d'autorisations spéciales d'absence pour la participation de ses représentants aux réunions de ses organismes directeurs locaux. L'administration lui a opposé un refus au motif que les réunions des organes directeurs des sections locales ne relèvent pas des cas pour lesquels des autorisations spéciales d'absence peuvent être délivrées. Le syndicat conteste ce refus et fait valoir que ses statuts désignent les sections départementales comme des syndicats locaux. Le tribunal rejette son recours, en considérant que la section départementale, qui est dépourvue de la personnalité juridique, n'est dès lors pas une organisation syndicale au sens des dispositions de l'article 13 du décret du 28 mai 1982.

DROITS D'AUTEUR

CC BY-NC-SA 4.0

[Numéros / 2019 | 2](#)